

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une Association qui prend pour dénomination Association du Service de Santé au Travail de la Vienne et pour sigle ASSTV.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises de son ressort géographique et professionnel, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail et de conseiller les employeurs et leurs représentants notamment en matière de prévention et d'amélioration des conditions de travail.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires.

Conformément à l'article L.4622-2, l'Association en tant que Service de Santé au Travail Interentreprises a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel. Elle conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, elle participe à l'amélioration des conditions de travail. L'Association en tant que Service de Santé au Travail contribue à prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, à prévenir ou réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et contribue

également au maintien dans l'emploi des travailleurs. Elle assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge. Elle participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Ces missions pourront évoluer conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Pour la réalisation de son but, l'Association pourra accomplir, dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus énoncé ou tous autres objets similaires ou connexes.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'Association est fixé à POITIERS, 24, rue Salvador Allende

Il peut être transféré en tout endroit, par simple décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité de membre

Peut adhérer à l'Association tout employeur relevant du champ d'application de la santé au travail défini dans le Code du Travail, $4^{\text{ème}}$ partie, Livre VI, Titre II exerçant dans la compétence géographique et professionnelle de l'ASSTV .

Peuvent également être admis comme membres associés les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'Association et devenir membres titulaires, les postulants doivent :

- 1) Exercer dans la zone géographique et professionnelle de compétence donnée à l'ASSTV prévue par l'article 1 et 2 des présents statuts, pour lequel l'Association a reçu l'agrément,
- 2) Signer l'imprimé d'adhésion qui comporte adhésion aux statuts et au règlement intérieur,

- 3) S'engager à payer le droit d'entrée et la participation aux frais de fonctionnement fixés par l'Assemblée Générale,
- 4) L'admission des postulants est acquise, sauf avis contraire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).
- 5) L'Association peut accepter les collectivités et établissements relevant de la Médecine de Prévention en qualité de membres associés ; ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) la démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer Monsieur le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis,
- 2) la perte du statut d'employeur,
- 3) la radiation pour retard de paiement des droits et cotisations,
- 4) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III

RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association;
- 2) des subventions qui pourront lui être accordées ;

- 3) du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- 4) des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition et rôle

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 16 membres : d'une part, 8 membres employeurs élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de cette Association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association et, d'autre part, 8 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs éligibles doivent être des personnes physiques en activité : il s'agit de chefs d'entreprises ou de dirigeants d'organismes adhérents ou de leurs représentants qu'ils auront préalablement désignés.

Les membres du Conseil d'Administration représentant les employeurs, au nombre de huit, sont élus par l'Assemblée Générale, après avis des organisations professionnelles d'employeurs. La liste des candidats est envoyée aux organisations professionnelles d'employeurs par courrier recommandé avec avis de réception au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le mandat est de quatre ans. A l'issue de ce mandat de quatre ans, les Administrateurs sortants ont la possibilité de représenter leur candidature en Assemblée Générale, après avis des organisations professionnelles.

Les candidats au Conseil d'Administration doivent envoyer un courrier recommandé au Président. Les candidatures sont examinées en Conseil d'Administration par les seuls représentants employeurs.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, au plus tard dans les 3 mois, au remplacement de ses membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration représente activement et passivement l'Association. Il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'administration a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs de ses membres. Il peut également instituer, parmi ses membres, tous comités dont il définira la mission.

Il déterminera les attributions, pouvoirs, durée de fonctionnement de ces comités et de chacun de leurs membres.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts, pour appliquer les dits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

Le Conseil d'Administration gère les fonds de l'Association.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine au 31 décembre.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- ✓ la démission du poste d'administrateur, qui doit être notifiée par écrit au Président de l'ASSTV.
- ✓ la perte de qualité d'adhérent,
- ✓ le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'administration, sans recours possible.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- 1) la démission du poste d'administrateur désigné, qui doit être notifiée par écrit au Président.
- 2) la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale de salariés concernée,
- 3) la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- 4) la perte de statut de salarié de l'adhérent,

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportements de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'Association.

Article 11: Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs
- un Trésorier choisi parmi et par les membres salariés

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- Un Vice-président, élu parmi et par les administrateurs employeurs
- Un Secrétaire, élu parmi et par les administrateurs employeurs

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

Article 12: Président et Trésorier

Le Président de l'Association a la responsabilité générale du fonctionnement du Service de Santé au Travail dont la gestion peut être confiée à un Directeur nommé par le Conseil d'Administration sur sa proposition.

Le Président veille à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Le Trésorier est associé à la préparation des comptes annuels. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, éventuellement de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration.

Article 13: Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 5 de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, en présence du Président ou du Vice Président, si au moins 8 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Chaque membre n'a le droit qu'à un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président.

Assistent également le Directeur du Service de Santé au Travail, les représentants des Médecins du Travail, conformément à la réglementation en vigueur, avec voix consultative, au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

TITRE V

DIRECTION

Article 14: Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI

ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 Composition et fonctionnement

Composition:

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association. Ne peuvent être admis à y participer que le responsable légal de chaque entreprise membre ou un délégué du chef d'entreprise dont le nom devra être communiqué au Conseil d'Administration avant l'Assemblée. Nul ne peut, autrement, s'y faire représenter que par un membre ayant lui-même le droit d'en faire partie et muni d'un pouvoir régulier.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Fonctionnement:

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est convoquée un mois au moins avant la date de la réunion prévue. Les convocations à l'Assemblée Générale sont envoyées, soit par courrier, soit par courriel, soit par voie de presse.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou le Conseil d'Administration, et sur celles qui auraient été demandées par les adhérents 15 jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

L'Assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre de l'Assemblée a droit à une voix par 50 salariés ou fraction de 50 occupés dans son entreprise à la date de la dernière déclaration servant de base de calcul des cotisations, sans qu'il puisse réunir, au titre de son entreprise, plus de 20 voix. Aucun participant ne pourra disposer comme mandataire de pouvoirs réguliers réunissant à son nom plus de 80 voix, y comprises celles de sa propre entreprise.

Une subdélégation reste possible sauf mention expresse du mandant. Dans ce cas, le pouvoir non attribué sera comptabilisé comme pouvoir en blanc.

Le pouvoir retourné signé sans désignation d'un mandataire « pouvoir en blanc » est réputé comme adoptant toutes les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Concernant les votes des administrateurs, les pouvoirs en blanc sont réputés votés pour les administrateurs sortants.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration et du Trésorier sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, ratifie, sur proposition du Conseil d'Administration, le droit d'adhésion, le taux de cotisations annuel,

le tarif forfaitaire, le taux de pénalité, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, autorise toutes acquisitions d'immeubles, échanges ou ventes et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux.

TITRE VII

SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 16 : Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi et par les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi et par les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission.

Seuls les représentants des médecins du travail assistent, conformément à l'article R.4623-16 du Code du travail, aux réunions de la Commission de Contrôle. Ces représentants sont élus, conformément aux dispositions du Code du travail, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants. Ces modalités pourront évoluer conformément à la législation en vigueur. Les médecins ne disposant pas d'un tel mandat ne peuvent pas, hors dispositions légales ou réglementaires exigeant leur présence, assister à ces réunions.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 17: Modalités

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

TITRE IX

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 18: Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas cités ci-dessus, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la modification des statuts de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

TITRE X

DISSOLUTION

Article 19: Modalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20: Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21: Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.
